

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2011/7 (traduction)

CR 2011/7 (translation)

Mardi 22 mars 2011 à 15 heures

Tuesday 22 March 2011 at 3 p.m.

12

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. Cet après-midi, la Cour continuera d'entendre le premier tour de plaidoiries de l'ex-République yougoslave de Macédoine. M. Sands va poursuivre son exposé et je lui donne donc la parole.

M. SANDS :

II. La violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire par le défendeur ne saurait se justifier sur la base de l'*exceptio*

32. Je vous remercie, Monsieur le président. Je voudrais maintenant répondre au deuxième argument présenté par le défendeur, qui concerne le prétendu rôle de l'*exceptio non adimpleti contractus*. Cet argument a lui aussi surgi du néant en janvier 2010 dans les premières écritures du défendeur. On pourrait dire que c'est le rugissement de la souris¹. Le défendeur le décrit comme une «exception d'inexécution» découlant d'un «principe ... général de réciprocité»². Cet argument pose un certain nombre de problèmes : première difficulté mineure, l'*exceptio* n'a jamais été invoquée par la Cour aux fins recherchées par le défendeur ; deuxième petite difficulté, la Commission du droit international n'a pas suivi le raisonnement préconisé par le défendeur ; troisième difficulté, le recours à l'*exceptio* demandé par le défendeur entraînerait la réécriture totale du droit des traités et du droit de la responsabilité des Etats, ce qui n'est pas sans importance ; enfin et surtout, il y a la réalité observable, à savoir le fait que lorsque l'*exceptio* apparaît dans les écrits des principaux commentateurs — dont certains sont ici aujourd'hui — c'est uniquement parce qu'elle est reflétée et applicable exclusivement dans le droit des traités, plus précisément dans l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités³. Dans la mesure où il existe, ce principe ne peut avoir cours qu'à certaines conditions bien précises énoncées dans le droit des traités et peut-être aussi le droit de la responsabilité des Etats, comme l'indique l'opinion de l'ancien rapporteur spécial de la Commission du droit international, à laquelle je me suis référé hier⁴. Pourtant, il est clair pour tous ceux qui sont ici que le comportement du défendeur n'a

¹ Contre-mémoire du défendeur, par. 8.1-8.62 ; réplique du demandeur, par. 5.46-5.83 ; duplique du défendeur, par. 8.6-8.23.

² Contre-mémoire, par. 8.3.

³ Voir, par exemple P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit international public*, 8^e éd., 2009, p. 339-341.

⁴ CR 2011/5 (Sands), notamment par. 26. Voir également le dossier des juges, onglet 2, projection 6.

13 respecté ni le droit des traités, ni le droit de la responsabilité des Etats : voilà pourquoi celui-ci en est réduit à avoir recours à un principe général qui est nouveau, que la pratique n'étaye pas, que la Commission du droit international ne soutient pas et qui porte profondément atteinte aux règles bien établies du droit international.

33. Comme dans le cas de l'argument relatif à l'article 22, le défendeur a soulevé «l'exception d'inexécution» pour la première fois près de deux ans après avoir élevé des objections à l'admission du demandeur à l'OTAN. Il y a donc là aussi justification *ex post facto* d'une violation de l'article 11, fabriquée de toutes pièces par les conseils, ou peut-être par certains d'entre eux seulement, puisqu'il nous paraît clair que ce moyen de défense ne fait pas l'unanimité.

34. Le défendeur invoque l'*exceptio* de la manière suivante : il affirme que «tant que [le demandeur] ne se conformera pas aux obligations que lui impose l'accord de 1995, [le défendeur] a le droit de ne pas s'acquitter de celles que lui impose cet instrument»⁵. Ce principe, il faut bien le dire, offre au défendeur un certain nombre d'avantages bien commodes. Premièrement, selon lui, «le moyen de défense de l'*exceptio* peut être invoqué à tout moment»⁶ ; deuxièmement, toujours selon lui, il n'existe pas «de conditions de nature procédurale»⁷ à remplir pour l'invoquer et, troisièmement, il n'y a pas non plus lieu de le notifier — ce que le défendeur n'a effectivement pas fait — ; enfin, quatrièmement, il peut être appliqué unilatéralement sans qu'il soit nécessaire de satisfaire à des critères objectifs. Cette nouvelle règle de droit international est véritablement formidable et l'on peut se demander pourquoi il a fallu si longtemps — jusqu'en 2010 — pour la découvrir ? Elle a des conséquences merveilleuses. Si un Etat n'aime pas la manière dont une autre partie à un traité se comporte, il lui suffit d'alléguer quelque inexécution et le tour est joué : toutes les garanties soigneusement mises en place par les Etats dans le droit des traités et dans le droit de la responsabilité des Etats disparaissent purement et simplement.

35. Le défendeur ne peut pas se fonder sur le droit des traités, et il le sait, et nous disons qu'il ne peut pas se fonder sur le droit de la responsabilité des Etats. Il n'a jamais fait valoir cette interprétation particulière de l'*exceptio* auprès du demandeur et, manifestement, aucun de ses

⁵ Contre-mémoire du défendeur, par. 8.3.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, par. 8.26.

conseils n'a pensé à informer le ministre des affaires étrangères, ou le premier ministre, ou l'ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies de son existence et de son rôle.

14 L'*exceptio* a été invoqué à un stade tardif pour permettre au défendeur de contrer une accusation de violation de l'article 11. Afin d'obtenir gain de cause, même sur la base de ses propres arguments, celui-ci doit prouver deux choses : premièrement que «l'exception d'inexécution» est un principe reconnu de droit international général ; et, deuxièmement, que le demandeur ne s'est pas acquitté d'une obligation qui lui incombait au titre de l'accord. Même dans ces conditions, le défendeur échoue manifestement dans les deux cas.

36. Monsieur le président, l'*exceptio* n'est pas un principe de droit international applicable aux relations conventionnelles entre Etats comme cela a été dit. Il n'apparaît pas dans la convention de Vienne sur le droit des traités — du moins pas sous la forme que le défendeur voudrait lui voir prendre — et brille par son absence dans les articles élaborés par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats⁸. Selon le défendeur, il s'agit d'un de ces «principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées» que la Cour doit appliquer en vertu de l'article 38 1) c) de son Statut⁹.

37. Cette affirmation est dénuée tout de fondement. Le défendeur cherche à s'appuyer sur un principe qui n'a *jamais* été reconnu par une cour ou un tribunal international à l'époque moderne. Sur quelle jurisprudence repose-t-il ? Le défendeur a réussi à trouver les opinions dissidentes de deux juges dans une seule affaire de la Cour permanente de Justice internationale qui remonte à 1937¹⁰, bien avant l'adoption de la convention de Vienne qui fait autorité. Il a également trouvé un petit nombre d'articles spécialisés, mais une lecture attentive montre que ceux-ci n'appuient pas la thèse qu'ils sont censés reprendre, ainsi qu'une seule sentence arbitrale de 1983 prononcée par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements — qu'il n'a apparemment pas lue de très près car cette sentence appliquait l'*exceptio* en tant que principe du

⁸ Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie.

⁹ Contre-mémoire du défendeur, par. 8.9.

¹⁰ *Prises d'eau à la Meuse, arrêt, 1937, C.P.J.I. série A/B n° 70 ; ibid.* ; réplique du défendeur, par. 8.7.

droit interne, du droit français en l'occurrence, et de toute manière, comme nous le savons tous, elle a été annulée par la suite¹¹. Rien, absolument rien, ne vient confirmer la thèse du défendeur qui présente l'*exceptio* comme un principe de droit international général.

15

38. Le défendeur a eu recours à une fiction juridique parce que sa thèse ne peut satisfaire aux exigences de la convention de Vienne sur le droit des traités. Il n'a même pas essayé de justifier ses actes au titre de la convention de 1969, et en particulier de l'article 60 de cet instrument¹².

39. L'article 60 est manifestement pertinent puisque le défendeur affirme maintenant, un peu tard, que le demandeur a commis «des violations substantielles» de l'accord intérimaire¹³ ; comme nous le savons, il s'agit là d'une autre affirmation qui n'a vu le jour qu'après avril 2008. L'article 60 énonce une série entière de règles relatives aux moyens opposables à une violation substantielle commise par une partie à un traité ; il dispose qu'une «violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou *suspendre son application en totalité ou en partie*». Cependant, comme la Cour le sait, cette règle est soumise à des obligations procédurales strictes, et pour d'excellentes raisons. Ces obligations sont énoncées dans les articles 65 à 68 de la convention. A aucun moment avant avril 2008, *après* qu'il eut violé ses obligations au titre de l'article 11, le défendeur n'a affirmé formellement par écrit que le demandeur avait commis une violation substantielle de l'accord intérimaire, comme la convention l'exige. Il n'a pas officiellement invoqué l'article 60 pour rendre inopérante l'obligation de ne pas élever d'objection énoncée à l'article 11, comme il est tenu de le faire au titre des articles 65 et 67 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

40. Le défendeur se retrouve donc avec ce que l'on pourrait appeler la version athénienne de l'*exceptio* parce qu'il n'a pas respecté les obligations énoncées à l'article 60. Aussi affirme-t-il que l'exception d'inexécution est «ancrée dans le droit de la responsabilité de l'Etat et non dans le droit des traités»¹⁴. Le meilleur moyen de décrire cet argument est peut-être de le qualifier d'esseulé puisque rien ne vient l'étayer. C'est avec grand respect que je le dis à mes collègues car un certain

¹¹ *Klöckner c. Cameroun*, sentence du 21 octobre 1983, *ILR*, vol. 114, p. 211.

¹² Voir, par exemple, contre-mémoire du défendeur, par. 8.12 : «La Grèce ne réclame pas la suspension de l'accord.»

¹³ Voir contre-mémoire du défendeur, par. 4.44 ; 4.73 ; 4.82 ; 8.27 *f*) ; 8.29 ; 8.32 ; 8.41 ; 8.43 ; 8.51 ; 8.59 ; 8.61 ; 9.3 ; 9.6 et duplique du défendeur, par. 1.22 ; 6.32 ; 7.4 ; 7.16 ; 7.81 ; 8.3 ; 9.1 et 9.6.

¹⁴ Contre-mémoire du défendeur, par. 8.13.

nombre d'entre-eux de l'autre coté de cette salle d'audience et devant moi ont une petite idée du droit de la responsabilité des Etats ! Pourtant rien dans les travaux de la Commission du droit international, dans les années 1990 en particulier, n'appuie en quoi que ce soit la thèse selon laquelle la version athénienne de l'*exceptio* est un principe général de droit international, applicable de la manière indiquée par le défendeur. Le rapporteur spécial de la commission sur la responsabilité des Etats est revenu sur cette notion en 2001 dans un article spécialisé. A quelle conclusion est-il parvenu ? A son avis, «l'incertitude demeure quant au statut de l'exception d'inexécution en droit international». Cette opinion semble ouvrir une porte. Mais le rapporteur ajoute, peut-être pour faire bonne mesure : «elle ne s'est pas fait une place indépendante en tant que règle ou principe de droit international»¹⁵. Enfin, de peur que nous n'ayons pas bien compris, il déclare sans ménagement que l'*exceptio* ne peut être considérée comme un principe de droit international «au sens de l'article 38 1) c) du Statut de la Cour internationale de Justice»¹⁶.

41. Il est vrai qu'au moment de l'élaboration des projets d'articles sur la responsabilité des Etats, certains membres de cet éminent organe se sont effectivement penchés sur une définition plus étroite de l'exception d'inexécution. Ils se sont demandé, par exemple, si cette définition étroite pouvait empêcher des faits illicites découlant de la non-exécution d'une obligation conventionnelle dans le cas où «l'Etat *n'a pu s'acquitter* de l'obligation en question *du fait* de la violation antérieure de ladite obligation ou d'une obligation internationale connexe par un autre Etat»¹⁷. Il est parfaitement clair que cette version contestée ne vient pas en aide au défendeur. Pourquoi ? Non parce qu'il *n'a pas pu s'acquitter* de l'obligation de non-objection du fait d'une violation antérieure de l'accord par le demandeur, mais parce que, la réalité, comme les éléments de preuve le montrent très clairement, il *a choisi* de ne pas s'acquitter de son obligation. Son ministre des affaires étrangères, Mme Bakoyannis, l'a dit sans la moindre ambiguïté dans l'interview d'octobre 2007. Quoi qu'il en soit, même cette version n'aidera pas le défendeur.

¹⁵ J. Crawford and S. Olleson, «The Exception of Non-Performance : Links between the Law of Treaties and the Law of State Responsibility», 21 *Australian Yearbook of International Law*, 2001, p. 56 et 73.

¹⁶ *Ibid.*, p. 73.

¹⁷ Commission du droit international, deuxième rapport sur la responsabilité des Etats, M. James Crawford, rapporteur spécial, A/CN.4/498/Add. 2, art. 30, p. 52 ; les italiques sont de nous.

Pourquoi ? Parce qu'elle a été rejetée par la Commission du droit international et ne figure pas dans le texte final. Cette exception ou ce principe est comme le perroquet dont j'ai parlé précédemment : il ne se repose pas, ne dort pas, n'est pas groggy ni même comateux. Il est mort.

17

42. L'*exceptio* à laquelle le défendeur cherche maintenant à avoir recours pour justifier sa violation de l'article 11 est plus générale et plus vaste que la version limitée rejetée par la Commission. Le défendeur invoque la notion de réciprocité¹⁸. Il affirme que c'est seulement parce que le demandeur a accepté de «mettre un terme à son comportement hostile et irrédentiste, d'être appelé ERYM au sein des organisations internationales et de négocier de bonne foi, que la Grèce a promis «de ne pas élever d'objection»¹⁹. M. Murphy a déjà traité de la question aujourd'hui.

43. Mais cet argument est intéressé et indéfendable en droit et en fait. Premièrement, le défendeur interprète de façon erronée l'article 11 de l'accord intérimaire. Celui-ci ne crée pas une *obligation* autonome incombant au demandeur d'être appelé «ex-République yougoslave de Macédoine» au sein des organisations internationales ; ce qu'il crée, c'est une *condition* qui, si elle n'est pas remplie, permet d'élever une objection. Deuxièmement, les deux autres obligations auxquelles le défendeur se réfère à cet égard sont énumérées l'une à l'article 5 de l'accord, à savoir l'obligation de poursuivre les négociations de bonne foi sur la divergence au sujet du nom du demandeur, et l'autre à l'article 7, à savoir celle de s'abstenir d'activités hostiles. Contrairement à l'article 11, ces obligations s'appliquent aux *deux* Parties et ne peuvent de par leur nature même engager le demandeur *en échange* d'une obligation qui incomberait uniquement au défendeur.

44. Le défendeur affirme maintenant que le demandeur a, d'une manière ou d'une autre, violé les articles 5 et 7 de l'accord intérimaire — bien qu'il n'ait pas formulé de grief ; il n'a pas déposé de demande reconventionnelle à cet effet —, ainsi que l'article 6 2) du même accord. Bien évidemment, vous allez beaucoup entendre parler jeudi et vendredi de notre comportement déplorable — beaucoup plus, à mon avis, pendant un jour et demi que pendant les treize ans qui se sont écoulés entre 1995 et 2008, lorsque le défendeur ne semblait pas avoir vraiment conscience de cette notion. Mais dans nos écritures, nous avons expliqué pourquoi les allégations factuelles

¹⁸ Contre-mémoire du défendeur, par. 8.19.

¹⁹ *Ibid.*, par. 8.20.

étaient tout simplement dénuées de fondement et n'avaient pas du tout pour but de justifier le fait d'objecter : nous ne voyons pas comment elles peuvent aujourd'hui permettre au défendeur d'avoir recours à l'exception d'inexécution.

45. Car en présentant ce moyen de défense, le défendeur part du principe que si une partie à un traité en a violé une ou plusieurs obligations, la partie lésée pourra surseoir à l'exécution de ses propres obligations, «qui *font pendant* (sont *synallagmatiques*) à celles non exécutées par l'autre partie»²⁰. Je mets l'accent sur le mot *synallagmatiques* car il est au cœur de la thèse du défendeur.

18

46. J'insiste sur ce mot parce que les obligations énoncées dans les articles 5, 6 et 7 de l'accord intérimaire ne sont pas, contrairement à ce que dit le défendeur, liées de manière synallagmatique à l'article 11 : ce dernier n'a présenté aucun argument ni élément de preuve confirmant que, comme il l'affirme, l'obligation énoncée à l'article 11 doit être exécutée sur la base du *quid pro quo*. Les obligations énoncées dans l'accord intérimaire n'ont pas de relation causale. Même si le demandeur avait violé l'une quelconque des obligations auxquelles le défendeur se réfère — ce qu'il n'a pas fait et ce qui n'est pas le cas — cela n'entrerait pas en ligne de compte en l'espèce étant donné que la violation d'une ou plusieurs dispositions de l'accord intérimaire par le demandeur ne peut justifier la violation de l'article 11 par le défendeur. C'est la raison pour laquelle les Etats ont négocié et adopté l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités : celui-ci énonce la procédure à suivre en cas de violation substantielle d'un traité.

47. La présente affaire ne porte pas sur des violations substantielles des articles 5, 6 et 7 car si tel était le cas, le défendeur en aurait saisi la Cour, ce qu'il n'a pas fait. Ce pourrait être aussi le cas si le défendeur avait déposé une demande reconventionnelle, ce qu'il n'a pas fait non plus. Dans son contre-mémoire, il a bel et bien confirmé qu'il n'avait pas l'intention d'obtenir la suspension ou l'extinction d'une quelconque disposition de l'accord intérimaire du fait d'une violation substantielle²¹. Le défendeur n'a, à aucun moment, suivi les procédures énoncées à l'article 60 et chercher aujourd'hui à utiliser pareil moyen de défense serait totalement inapproprié.

²⁰ Contre-mémoire du défendeur, par. 8.15.

²¹ *Ibid.*, par. 8.2.

En revanche, il invente un principe sans précédent que rien ne vient confirmer et qui a été rejeté par nos distingués collègues et amis de l'autre côté de la salle d'audience lorsqu'ils siégeaient à la Commission du droit international.

19 48. Quoi qu'il en soit, et pour dissiper tout doute, il n'existe pas d'éléments crédibles prouvant l'existence de violations substantielles commises par le demandeur. Nous avons traité de cette question par le menu dans nos écritures et nous n'entendons pas nous répéter à ce stade. Je vous renverrai simplement aux paragraphes 5.12 à 5.20 du mémoire et 5.84 à 5.99 de la réplique²². Plus précisément, l'affirmation selon laquelle le demandeur a, d'une manière ou d'une autre, violé son obligation de poursuivre les négociations de bonne foi sur la divergence suscitée par son nom, obligation énoncée à l'article 5 — ne saurait manifestement être invoquée — ni même envisagée — alors que l'envoyé spécial des Nations Unies, M. Matthew Nimetz, a salué les efforts des deux Parties. Dans sa dernière déclaration, le 9 février 2011, il y a juste un mois, a-t-il critiqué le défendeur ? Non. A-t-il critiqué le demandeur ? Non. Il a félicité les deux Parties de «leur attitude positive sur la question [du nom]»²³.

49. Monsieur le président, si nous sommes dans une cour de justice, et nous le sommes assurément, et si cette Cour a pour mission de promouvoir le droit des traités, ce moyen de défense doit faire long feu. Il cherche à remplacer un système conçu pour assurer la stabilité des relations conventionnelles par des modalités permettant à un Etat partie à un traité de se dérober à ses obligations quand bon lui semble, sans notification, sans être tenu de satisfaire à des obligations de procédure et sans s'en référer à des normes pouvant être appliquées objectivement. Nous avons formulé tous ces arguments dans notre réplique en réponse au nouveau moyen de défense présenté dans le contre-mémoire du défendeur. Dans sa duplique, celui-ci n'a répondu à aucune de ces questions, ce qui indique clairement à notre avis qu'il a conscience de la vacuité de son raisonnement. Nous ne doutons pas que la Cour rejettera ce grief avec la plus grande fermeté.

²² Mémoire du demandeur, par. 5.12-5.20 ; réplique du demandeur, par. 5.84-5.99.

²³ «Nimetz — Pas de proposition nouvelle», *VOA News*, 9 février 2011.

III. La violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire par le défendeur ne saurait se justifier sur la base de contre-mesures

50. Je vais à présent aborder, pour finir, la troisième excuse du défendeur, qu'il a décrite comme un «moyen de défense», même si, avec tout le respect que je vous dois, il est plutôt exagéré de la qualifier de tel : sa thèse consiste à dire qu'il était en droit de prendre des contre-mesures licites²⁴. Eh bien c'est très étrange. Dans son contre-mémoire, le défendeur indique qu'«il ne fait pas valoir» de contre-mesures²⁵. Mais ensuite, dans sa réplique — confronté sans doute à la consternante réalité des perspectives réduites de ses arguments sur l'article 22 et sur l'*exceptio* —, l'argument sur les contre-mesures ressuscite avec toute sa vigueur — enfin, cette expression est probablement un peu excessive, dire qu'il refait timidement son apparition serait plus exact. Par ailleurs, disons le, en venant à la Cour ce matin en compagnie de mon collègue Sean Murphy, celui-ci m'a fait remarquer, tandis que je réfléchissais et préparais mon exposé, qu'il s'agissait au moins d'un argument juridique.

20

51. Nous avons préempté cet argument dans notre mémoire²⁶. Le régime juridique qui gouverne les contre-mesures en vertu du droit de la responsabilité des Etats est bien établi. Le projet d'articles de la Commission instituée, en ses articles 49 à 54, un régime complet qui régit le recours aux contre-mesures en droit international. Ces règles sont l'expression du droit international général²⁷.

52. Trois conditions doivent être réunies pour qu'un Etat puisse exercer des contre-mesures licites. Premièrement, les mesures ne peuvent être prises qu'en réponse à un fait illicite commis *précédemment*. Deuxièmement, les contre-mesures ne peuvent être prises qu'*après* que l'Etat lésé eut averti l'Etat responsable de l'acte allégué comme illicite et l'eut appelé à cesser la conduite illicite en question. Et troisièmement, les contre-mesures doivent être proportionnées. Le défendeur a manqué d'établir que l'une *quelconque* de ces trois conditions avait été remplie.

²⁴ Mémoire du demandeur, par. 5.41-5.54 ; contre-mémoire du défendeur, par. 8.29 ; réplique du demandeur, par. 5.3 ; duplique du défendeur, par. 8.24-8.40.

²⁵ Contre-mémoire du défendeur, par. 8.3 ; voir également par. 8.1.

²⁶ Mémoire du demandeur, par. 5.41-5.54.

²⁷ Bodansky and Crook, «Symposium : the ILC's State Responsibility Articles», *AJIL*, vol. 96, p. 786 : «Dans ses articles 49 à 54, la CDI cherche une solution intermédiaire : elle reconnaît la licéité des contre-mesures, mais les soumet à d'importantes conditions de fond et de procédure qui semblent reproduire largement le droit coutumier existant.» [Traduction du Greffe.]

53. En ce qui concerne la première condition, il n'existait pas, de la part du demandeur, de violation *préalable* de l'accord intérimaire. Les nouvelles prétentions du défendeur portant sur une violation substantielle font partie de sa stratégie d'ensemble pour détourner l'attention de sa propre violation de l'article 11 ; encore une autre tentative *ex post facto* pour justifier une conduite illicite. Cela ressort de toute évidence du flux régulier de notes verbales diplomatiques adressées au demandeur *après* le sommet de Bucarest. Il suffit de compter, dans les pièces de procédure du défendeur, le nombre de notes verbales envoyées entre 1995 et avril 2008 puis, celles qui l'ont été, et qui ont atterri sur nos bureaux — il est très triste de le dire — après cette date d'avril 2008. Si vous examinez les dates des notes verbales soumises dans les annexes de ces écritures, il apparaît aisément qu'il existe un lien entre l'introduction de la présente instance, en novembre 2008, et l'effet catalyseur que cela semble avoir eu sur la nécessité de créer une véritable piste de documents qui justifierait les allégations de violation substantielle. Le fait est que le défendeur a un véritable problème en ce qui concerne les éléments de preuve : nous savons que certains juristes internationaux n'aiment pas examiner les éléments de preuve, mais c'est là que se trouve la preuve. La Cour doit analyser les faits. Le défendeur n'a pas été capable d'identifier un seul cas, pas un seul, qui soit antérieur à son objection, en avril 2008, lorsqu'il s'est opposé au demandeur au motif que celui-ci avait commis une violation substantielle, une violation substantielle de l'accord intérimaire.

21

54. La première note verbale contenant cette allégation est datée du 15 mai 2008, plus d'un mois après que le défendeur se fut opposé à l'accession du demandeur à l'OTAN, au cours du sommet de Bucarest. Or, et c'est là le point crucial, elle ne nous avait été envoyée que pour répondre à une note verbale que *nous* lui avons fait parvenir et dans laquelle nous évoquions la conduite du défendeur comme étant une violation de l'accord intérimaire ; et ce, car il s'était opposé à la candidature du demandeur à l'OTAN sur la base d'un motif que le paragraphe 1 de l'article 11 n'autorisait pas. Dans sa note verbale, le défendeur accuse le demandeur d'être responsable d'une «violation substantielle de l'accord intérimaire *depuis sa conclusion*»²⁸ — son allégation porte sur diverses dispositions de l'accord. Où est la preuve que des allégations de

²⁸ Contre-mémoire du défendeur, par. 8.32 ; les italiques sont de nous.

violations substantielles antérieures à avril 2008 aient été portées à l'attention du demandeur ? Il n'en existe aucune. Ces allégations du défendeur, comme toutes celles qui suivront après le 15 mai 2008, ne sont fondées sur aucun fait et sont incapables — je dis bien incapables — de correspondre à un «fait internationalement illicite» au sens de l'article 49 des articles de la Commission du droit international. Plus précisément, les allégations sont, pour une grande partie d'entre elles, postérieures au sommet de Bucarest, il est donc véritablement difficile de comprendre comment elles pourraient être invoquées par le défendeur pour justifier son opposition antérieure. Aucune des allégations du défendeur ne correspond à des violations de l'accord intérimaire et le défendeur n'est en aucune manière un «Etat lésé» en droit de prendre des contre-mesures licites.

55. En outre, comme c'est le cas en ce qui concerne l'article 60 de la convention de Vienne, le défendeur n'a réuni aucune des conditions procédurales nécessaires pour justifier les contre-mesures. Le paragraphe 1 de l'article 52 des articles de la commission du droit international prévoit que «avant de prendre des contre-mesures, l'Etat lésé doit ... demander à l'Etat responsable ... de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie» et «notifier à l'Etat responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet Etat». Aucun élément de preuve, absolument aucun, n'a été soumis à la Cour qui démontre que le défendeur ait, à un moment quelconque avant d'adopter la conduite qui correspond à une violation de l'article 11, notifié au demandeur sa décision de prendre des contre-mesures. Et il n'y a pas non plus d'élément de preuve qui démontre que le défendeur ait offert au demandeur de négocier à propos de sa décision de s'opposer à l'accession du demandeur à l'OTAN. Le demandeur a soulevé tous ces points dans le mémoire, mais, encore une fois, le défendeur n'en a pas dit un mot dans ses écritures en réponse.

22

56. Le défendeur prétend ensuite qu'il «rempli[t] les conditions associées à la prise de contre-mesures»²⁹. Il n'est cependant en mesure de le faire que parce qu'il estime que les conditions ne s'appliquent pas véritablement en l'espèce³⁰. Le défendeur cite cet extrait tiré du commentaire sur le paragraphe 1 de l'article 52 de la CDI :

²⁹ Duplique du défendeur, par. 8.29.

³⁰ *Ibid.*, par. 8.38.

«Dans la pratique toutefois, un différend fait généralement l'objet de négociations assez longues et détaillées avant que des contre-mesures soient envisagées. Dans de tels cas, l'Etat lésé aura déjà notifié à l'Etat responsable sa demande conformément à l'article 43, et il n'aura pas à le faire à nouveau pour se conformer aux dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 1.»³¹

De cet extrait, le défendeur conclut que : «En l'[e]spèce, les Parties étant engagées dans un processus de négociation depuis la signature de l'accord intérimaire, aucune condition formelle de *sommat*ion ne s'applique.»³²

57. Cette conclusion est tout à fait fautive. Premièrement, le commentaire indique qu'il n'est pas nécessaire de notifier à nouveau l'autre Etat *si la notification a été préalablement donnée* au cours de négociations. Le défendeur n'a *jamais* notifié au demandeur son intention de recourir à des contre-mesures. Puis, on ne saurait omettre la passage qui précède immédiatement celui cité par le défendeur— que dit-il ? — voici ce qu'il indique : «Le principe qui sous-tend l'obligation de notification est que, compte tenu du caractère exceptionnel et des conséquences potentiellement graves des contre-mesures, *un Etat ne devrait pas y recourir avant d'avoir notifié à l'autre Etat sa demande et de lui avoir donné la possibilité d'y répondre.*»³³ Le second point est que, même si des négociations entre le défendeur et le demandeur sur la question du nom étaient en cours depuis la signature de l'accord intérimaire, le processus de négociations requis par l'article 52 doit porter sur les contre-mesures. Le défendeur n'a jamais offert au demandeur de négocier au sujet de sa candidature à l'OTAN ou en ce qui concerne des contre-mesures.

58. Le défendeur n'est également pas parvenu — il faut le dire — à remplir la troisième condition pour des contre-mesures licites, à savoir essentiellement, la proportionnalité. L'article 51 du projet d'articles de la CDI exige qu'une contre-mesure soit «proportionnelle[] au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause». Ce principe a bien évidemment été traité par la Cour dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, lorsqu'elle a souligné que «les effets d'une contre-mesure d[evaie]nt être proportionnés aux dommages subis compte tenu des droits en cause» (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt,

³¹ Duplique du défendeur, par. 8.38. (CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 146, par. 4 des commentaires à l'article 52).

³² *Ibid.*

³³ Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, deuxième partie, 2001, p. 136 ; les italiques sont de nous.

C.I.J. Recueil 1997, p. 56, par. 85 et 87, citant l'affaire de la *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*, arrêt n° 16, 1929, *C.P.J.I. série A n° 23*, p. 27 ; voir CR 2011/6, note de bas de page 130). On rappellera que, dans cette affaire, la Cour a conclu que l'appropriation unilatérale, par la Tchécoslovaquie, du contrôle sur une ressource partagée qui avait privé la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube n'avait pas respecté la proportionnalité qu'exigeait le droit international. Dans ce contexte, l'acte du défendeur consistant à s'opposer à la candidature du demandeur à l'OTAN peut-il être raisonnablement considéré comme proportionné au fait illicite allégué que le défendeur attribue au demandeur ? Nous ne voyons absolument pas comment il est possible d'affirmer cela, même à supposer que ces faits aient été établis et qu'ils soient, d'une manière ou d'une autre, contraires aux exigences de l'accord intérimaire, ce qu'ils ne sont pas et ce que nous nions avec vigueur. La Cour peut simplement se faire son opinion ; nous vous invitons à examiner le dossier tel qu'il est issu des pièces de procédures, et notamment les notes verbales et autres communications qui figurent dans les propres écritures du défendeur. Vous noterez encore une fois, premièrement, que jamais avant avril 2008 le défendeur n'a reproché de violation substantielle au demandeur. Et, ensuite, vous *ne sauriez manquer* le caractère extraordinairement insignifiant des allégations : par exemple, l'aéroport international de Skopje rebaptisé Alexandre le Grand ou une autoroute — le corridor paneuropéen — auquel on a également donné le nom d'Alexandre le Grand. Comment donc peut-on sérieusement faire valoir que ces actes sont incompatibles avec l'accord intérimaire ou avec toute autre règle de droit international ? Comment peut-on, de façon plausible, faire valoir que de tels actes ont causé un préjudice au défendeur, quel que soit le sens raisonnable que l'on pourrait donner à ce terme ? Il en va de même de la publication sur le site Internet du gouvernement d'une photographie montrant une foule de spectateurs qui assistaient à un match de basket-ball, photographie sur laquelle on peut vaguement distinguer un spectateur agitant un drapeau interdit : comment cela *peut-il* contribuer à justifier une opposition à la candidature du demandeur à l'OTAN³⁴ ? Revenons sur terre. Comment peut-on sérieusement faire valoir qu'un

24 incident au cours duquel un groupe d'*écoliers* a lancé huit cailloux sur la résidence de

³⁴ Voir la note verbale en date du 15 avril 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje, n° F.141.1/49/AS 489 ; mémoire du demandeur, annexe 60.

l'ambassadeur du défendeur à Skopje est de nature à justifier une opposition relativement à l'accession du demandeur à l'OTAN — huit cailloux qui n'ont causé aucun préjudice physique, aucun dommage, et un incident sur lequel la police locale du demandeur a rapidement enquêté³⁵ ? Tels sont les faits que le défendeur invoque à l'appui d'une argumentation visant à justifier des contre-mesures. Une opposition à la candidature du demandeur à l'OTAN sur la base de cette sorte d'allégations — même si elles étaient parfaitement fondées, ce qu'elles ne sont pas — ne peut raisonnablement être considérée comme proportionnée.

59. Monsieur le président, le défendeur sait qu'il ne remplit pas les conditions de la proportionnalité de même qu'aucune des conditions pour des contre-mesures licites. Dans son contre-mémoire, il a indiqué qu'il ne ferait pas valoir cet argument³⁶. La raison pour laquelle il a tout d'abord adopté cette sage position apparaît aisément. On pourrait à présent se demander pourquoi il a cherché à ressusciter cet argument au cours de la procédure. La seule explication possible au fait qu'il ait abandonné sa précédente position est une reconnaissance de la faiblesse dominante des deux autres arguments sur lesquels il s'appuie. C'est un acte de désespoir pur et simple.

IV. Conclusion

60. Pour conclure, aucun des trois arguments invoqués par le défendeur pour justifier son infraction ne parvient ne serait-ce qu'à s'approcher d'un caractère plausible. L'article 22 ne l'emporte pas sur l'obligation de ne pas s'opposer qui est énoncée à l'article 11. La violation ne saurait être justifiée sur la base d'une *exceptio athénienne*. L'objection ne saurait être excusée en tant que contre-mesure licite au jet de cailloux. Nous attendons avec impatience d'entendre ce que le défendeur évoquera jeudi et vendredi ; lequel de ces arguments soutiendra-t-il encore ou, une fois de plus, va-t-il en quelque sorte faire apparaître de nouveaux arguments ou de nouvelles

³⁵ Note verbale en date du 1^{er} juin 2009 du bureau de liaison de la République hellénique à Skopje n° F. 010.GS/23/AS 720 et la note verbale n° 93-1741/4 en date du 10 juillet 2009 du ministère des affaires étrangères de l'ERYM en réponse, réplique du demandeur, annexe 73.

³⁶ Contre-mémoire du défendeur, par. 8.3 ; voir également par. 8.1.

variantes d'arguments anciens ? Nous attendons avec un intérêt particulier de voir lequel des éminents conseils du défendeur se sentira capable d'être associé à l'un quelconque de ces trois arguments.

25

61. Monsieur le président, avec votre permission, ma collègue Mme Bastid Burdeau va aborder à présent la question des remèdes que vise le demandeur et achèvera notre premier tour de plaidoirie. Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, de votre aimable attention.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Philippe Sands pour sa présentation. J'invite à présent Mme Geneviève Bastid Burdeau à venir à la barre. Il semble que l'ex-République yougoslave de Macédoine conclura son premier tour de plaidoirie avec cet exposé. Madame, vous avez la parole.

Mrs. BASTID-BURDEAU:

**THE SUBMISSIONS PRESENTED BY THE APPLICANT ARE WELL FOUNDED
AND FALL WITHIN THE COURT'S JUDICIAL FUNCTION**

Introduction

1. Mr. President, Members of the Court, it is a great honour to appear before you for the first time and to represent the Applicant in the present case.

2. The purpose of my statement will be to set out and clarify the submissions presented by the Applicant. To get the measure of what is at stake, it is worth recalling that the main object of the Interim Accord of 13 September 1995 was to put an end to the relationship of distrust and hostility between the two neighbouring States by normalizing their relations, and to allow the Applicant to play a full part in international relations, as every sovereign State is entitled to aspire to do, in particular through its participation in international organizations and institutions.

3. Security Council resolution 817 represented a first step towards that, making possible the Applicant's admission into the organizations of the United Nations system, and paving the way for a whole raft of recognitions, hitherto few and far between. As part of this trend finally enabling the Applicant to play a proper part in the international community, Article 11 of the Interim Accord

26

was once and for all to open the door making it possible for the Applicant, subject only to the reservation set forth in that same Article, to join and fully participate in any international organization of its choosing, in accordance with that organization's rules.

4. It is in this legal context that the Applicant's submissions should be placed. In its first submission, the Applicant requests the Court "to adjudge and declare that the Respondent, through its State organs and agents, has violated its obligations under Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord"³⁷. Its second submission is aimed at making the Respondent comply with Article 11, paragraph 1, by henceforth refraining from objection to the Applicant's membership of international organizations, if the condition set forth in that provision is respected³⁸. Finally, the Applicant reserved the right to modify and extend the terms of its Application, as well as the grounds involved. Since no new claim has been made on that account, that reservation is now without object. The Respondent did not insist on that point in its Rejoinder. So there is no reason to dwell on it further.

5. The Respondent disputed the object, relevance and usefulness of the two main claims. This statement will attempt to demonstrate that those submissions are both appropriate to resolving the dispute between the Parties and that they fall within the Court's judicial function.

6. The arguments concerning the Application's admissibility and its compatibility with the Court's judicial function were set out this morning by Professor Klein. He demonstrated to you that the Court does indeed have jurisdiction to entertain the Application, and that the claims are admissible. So I will not go over those questions again. As for the Respondent's objections to the two claims formulated by the Applicant on the merits, I propose to examine these now with regard to each of those submissions.

³⁷AM, p. 123.

³⁸*Ibid.*: The Applicant requests the Court:

"to order that the Respondent immediately take all necessary steps to comply with its obligations under Article 11, paragraph 1 of the Interim Accord, and to cease and desist from objecting in any way, whether directly or indirectly, to the Applicant's membership of the North Atlantic Treaty Organisation and/or of any other 'international, multilateral and regional organizations and institutions' of which the Respondent is a member, in circumstances where the Applicant is to be referred to in such organization or institution by the designation provided for in paragraph 2 of United Nations Security Council resolution 817 (1993)".

27

A. The first submission on the merits

7. In its first submission, the Applicant requests the Court to adjudge and declare that the Respondent has violated its obligation under Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord³⁹.

8. As has been amply demonstrated to you, since 1995, the significance of that provision for the Applicant has been considerable: it put an end to a situation of impasse and isolation at international level and restored a normal situation for a sovereign State in which that State can legitimately hope to become a member of international organizations and institutions, provided it meets the conditions of admission. Furthermore, the constant practice followed by both States in applying that provision from 1995 until 3 April 2008, i.e., for almost 13 years, led to the establishment of hitherto lacking legal security in relations between the Parties. Besides the flagrant violation of its rights, the disruption of that situation of predictability and the return to uncertainty have also had an adverse effect on the Applicant.

9. By asking the Court to find that the Respondent has violated its obligation under Article 11, paragraph 1, the Applicant is seeking confirmation of its own interpretation of that provision and that the Respondent's conduct is in breach of its terms. Through such a declaration of responsibility, the Applicant is also seeking to obtain reparation in the form of a measure of satisfaction. There is nothing very extravagant in that. Satisfaction is a normal means of reparation. As Article 37 of the International Law Commission's Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts states: "The State responsible for an internationally wrongful act is under an obligation to give satisfaction for the injury caused by that act insofar as it cannot be made good by restitution or compensation." That Article also provides that "[s]atisfaction may consist in an acknowledgement of the breach". That is what the Applicant is seeking in this case, and it is hard to see why the Court would not be in a position to accede to such a claim.

10. The Respondent also puts forward another type of argument to dispute that claim. It asserts that, were the Court to rule solely on the Applicant's claim that the violation be acknowledged, without also taking account of the latter's conduct, its decision, if one's

³⁹AM, p. 116, para. 6.12 *et seq.*

28 understanding of it is correct, would be incomplete and “unjust”⁴⁰. This argument is surprising. If the Respondent was expecting the Court to rule on the Applicant’s responsibility for possible violations of the Interim Accord, it should have formally raised that responsibility before the Court. It could have done so in two ways: by filing an application on the basis of Article 21 of the Interim Accord, or by making one or more counter-claims. It did neither, knowing full well that such actions were bound to fail. The Respondent has, of course, sought to excuse the violation of Article 11, paragraph 1, of the Accord, for which it has rendered itself responsible, by citing alleged violations of the Accord by the Applicant. To that end, as we have just seen, it has relied on both the principle of *exceptio non adimpleti contractus* and on the theory of countermeasures. My colleague, Professor Philippe Sands, has, however, amply demonstrated to you a few moments ago that the conditions for invoking those two institutions have not been met in the present case. So it is impossible to see how the Court’s judicial function would be affected were it to make a declaration on the principal object of the Application, namely, the existence of a violation by the Respondent of its obligation under Article 11, paragraph 1.

11. Mr. President, Members of the Court, the declaration of responsibility sought by the Applicant is anything but purely symbolic. On the contrary, it is extremely important to restoring the equilibrium established by the 1995 Accord. By acknowledging the violation of Article 11, paragraph 1, the Court will clarify which interpretation of that provision should be upheld, thereby putting an end to the period of uncertainty and legal insecurity initiated by the Respondent’s decision to block the Applicant’s membership of NATO. In so doing, the Court will fulfil its judicial function which, according to Article 36 of its Statute, is to exercise its jurisdiction “in all legal disputes concerning: (a) the interpretation of a treaty . . . (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation”.

29 12. For its part, the measure of satisfaction called for by the Applicant will constitute a form of reparation for the prejudice sustained by it as a result of the injury to its dignity as a sovereign State and the public discrimination it suffered in comparison with other candidate States seeking NATO membership at the same time. The acknowledgment sought from the Court in the first

⁴⁰RCM, p. 198, para. 9.6 and AR, p. 185, para. 6.9.

submission will thus have three important legal effects: the interpretation of a key provision of the Interim Accord; establishing the Respondent's responsibility for violating that provision; and a declaration of the resultant reparation measure. Mr. President, I now come to the second submission on the merits.

B. The second submission on the merits

13. When it filed its Memorial⁴¹, the Applicant asked the Court not only to rule on the past, but also to take steps for the future. Indeed, in the second submission, the Court is requested to adjudge that the Respondent must return to compliance with Article 11, paragraph 1, by henceforth refraining from any objection to the Applicant's requests to join the international organizations of which the Respondent is a member, if the conditions of that provision are respected.

14. The decision sought from the Court is, therefore, twofold, and responds to the dual nature of the Respondent's conduct. On the one hand, the Respondent's decision to object to the Applicant's membership of NATO during the April 2008 summit can be considered as an isolated violation of an international obligation. Accordingly, the Court is asked to order the Respondent not to repeat its actions, be this at a future NATO summit at which the Applicant's membership would once again be discussed, or during any other admission procedure for any other international organization or institution of which the Respondent is a member. Thus, the Court is requested to order the Respondent to immediately take all necessary steps to comply with its obligations under Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord.

15. However, the Respondent's conduct can also be considered a continuing violation of its obligation under that provision. Indeed, the Applicant is still seeking NATO membership and it has been established that, in the eyes of most of the member States, it meets all of the conditions of membership provided for in that organization's constitutive charter. The persistent objection by the Respondent, of which the latter makes no secret, including in recent declarations by its official

30

⁴¹AM, para. 6.18 *et seq.*

authorities⁴², is all that is dissuading the Applicant from resubmitting its candidacy for membership. By constantly persisting in blocking this, the Respondent renders itself responsible for a continuing violation of its obligation under Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord.

16. Confronted with this double violation, one isolated, one continuing, the Applicant respectfully requests the Court to order both a non-repetition of the violation and its cessation. The claim in respect of non-repetition of the wrongful act concerns the conduct which should be observed by the Respondent when decisions are being made on the Applicant's candidacies for membership of certain international organizations, including the European Union, or during further consideration of its candidacy organized in connection with a NATO summit. In this respect, the argument developed by the Respondent in its Counter-Memorial and Rejoinder⁴³, according to which an injunction of non-repetition by the Court would interfere with consideration of the conditions of membership set forth in the constitutive charters of the international organizations, is completely unfounded. They are two clearly distinct matters. It is clear that by applying for membership of an international organization or institution, the Applicant is well aware that, like any other candidate State, it must meet the conditions laid down in the constitutive act of the organization in question. It has never contended that Article 11 of the Interim Accord could grant it preferential treatment in that respect. By asking the Court to order non-repetition, the Applicant is simply seeking a return to the situation which existed in this respect in relations between the Parties before 2008.

17. Turning now to the claim for cessation of the continuing violation, there are clearly special circumstances in this case which justify this express mention. Although the Respondent states in its Rejoinder that "[t]he obligation to observe the Interim Accord is obvious, and Greece does not contest it", that affirmation, however, is by no means a guarantee that the Respondent will comply in future with the provisions of Article 11, paragraph 1, considering its conduct since April 2008⁴⁴. The Court pointed out in the *Dispute regarding Navigational and Related Rights* in

31

⁴²AR, Vol. I, Ann. 164.

⁴³RR, para. 9.12.

⁴⁴See para. 9.15, final sentence.

2009⁴⁵ that “the obligation incumbent on the State concerned to cease such conduct derives by operation of law from the very fact that the Court establishes the existence of a violation of a continuing character”. Nevertheless, the Court has also admitted that in special circumstances, it might be appropriate for a judgment to expressly mention the obligation to cease the violation.

18. While it did not appear that such circumstances had been met in the above-mentioned case concerning navigational and fishing rights, which had not previously given rise to a dispute between the parties, the situation is completely different in the present case. Here, by contrast, the past relations between the Parties, since the Applicant’s emergence into statehood in 1991, demonstrate the multiple obstacles raised by the Respondent to the normal exercise by the Applicant of a number of its fundamental rights as a sovereign State. They also illustrate the considerable efforts made to permit the normal exercise of those rights. Such are the special circumstances which require the Court to make express mention in its Judgment of the Respondent’s obligation to cease the violation of Article 11, paragraph 1. Taking account of all the difficulties encountered by the Applicant prior to the 1995 Accord and which have resurfaced with a vengeance over the past three years as a result of the Respondent’s violation of its obligation under Article 11, paragraph 1, not only is a reminder by the Court of the obligation incumbent upon the Respondent under that provision not superfluous; it is indispensable to the conclusion of this dispute.

32

19. It is wrong to contend, as the Respondent does, that the Court is thus being asked to adopt “a remedy entirely dependent on NATO”⁴⁶. It falls naturally to the Respondent to execute that obligation of cessation, which can inform the North Atlantic Treaty Organization and its members of the lifting of its objection. By no means is this a way of prejudging the decision which might be taken by that organization. The obligation in Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord is certainly quite unusual in international law. It is not common and perhaps even unprecedented for a State to agree to limit its discretionary power to give an opinion on the admission of a new State into an international organization to which it belongs. However, as

⁴⁵Case concerning the *Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Judgment of 13 July 2009, para. 148.

⁴⁶GR, para. 9.15.

Professor Sean Murphy has shown you this morning, this is a treaty commitment completely distinct and detachable from the rules of the international organization in question, and like any other international commitment, it must be respected by the party having entered into it.

20. In a similar vein, it will be noted that this is not the first time in international litigation that an authority charged with settling a dispute orders a State not to oppose a certain stand taken within an international organization of which it is a member. For example, when mediating in the *Rainbow Warrior* case in 1986, the United Nations Secretary-General decided, at New Zealand's request, that France should not dispute the European Economic Community's decision concerning imports of New Zealand butter into the United Kingdom⁴⁷. No one claimed interference with the rules of the international organization in that connection.

21. The Applicant therefore respectfully requests the Court to decide in favour of the two submissions it has presented. Both of these claims are wholly justified, considering the objection made by the Respondent at the NATO summit of April 2008, in breach of its obligation under Article 11, paragraph 1, of the Interim Accord. They are equally well founded given the intention, publicly demonstrated by the Respondent's authorities, not to abandon its blocking stance until the dispute over the Applicant's name has been resolved. These claims are nothing out of the ordinary and fall fully within the judicial function as defined and exercised on numerous occasions by the Court.

33

22. This presentation concludes the first round of oral argument on behalf of the Applicant. Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention.

Le PRESIDENT : Je remercie Madame Geneviève Bastid-Burdeau pour sa présentation des conclusions de l'Etat demandeur. Voilà qui met fin au premier tour de plaidoiries de l'ex-République yougoslave de Macédoine. La Grèce entamera son premier tour de plaidoiries le jeudi 24 mars entre 15 heures et 18 heures. L'audience est levée.

L'audience est levée à 16 h 5.

⁴⁷Case concerning the differences between New Zealand and France arising from the *Rainbow Warrior* affair, Ruling of 6 July 1986 by the Secretary-General of the United Nations, *Reports of International Arbitral Awards*, Vol. XIX, pp. 199-221, especially pp. 203 and 214.